

ASSOCIATION PROVINOISE DE TIR À LA CIBLE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 Juillet 2021.

Le présent règlement intérieur édicté par l'ASSOCIATION PROVINOISE DE TIR À LA CIBLE (A.P.T.C.), est applicable à toute personne physique ou morale, française ou étrangère, désirant accéder aux différents pas de tir de l'APTC.

Tout adhérent de l'ASSOCIATION PROVINOISE DE TIR A LA CIBLE, ou tireur désireux d'utiliser les installations de la Société, s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur, et d'en respecter les clauses.

Toute infraction grave à ce règlement peut conduire à une mesure d'exclusion temporaire ou définitive après avis du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur et les Permanents bénévoles responsables du stand sont chargés de son application.

ADMINISTRATION

ARTICLE 1

La société de tir est administrée :

- Par un Bureau comprenant avec le Président, un Secrétaire, et un Trésorier. Il pourra être complété par des Vice-Présidents, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint, un coordinateur FFTir.
- Et par un Comité Directeur composé de 15 membres élus pour 4 ans, renouvelable en totalité tous les 4 ans (années olympiques).

Les membres sortants sont rééligibles, sans limite quant au nombre de mandats.

Un vote par correspondance, par voie numérique ou toute autre voie dématérialisée pourra être organisé en cas de circonstances exceptionnelles de restrictions réglementaires de déplacement ou de réunion de personnes ou de toute autre disposition législative ou réglementaire interdisant la convocation d'une Assemblée Générale en présentiel.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par la procédure suivante : les membres du Comité Directeur proposent deux candidats pour chaque poste à pourvoir, choisis en fonction de leurs compétences ou de leur place sur la liste des résultats des dernières élections. Il sera alors procédé à un vote à bulletin secret pour désigner le ou les candidats retenus. Comme précisé dans les Statuts, il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale électorale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ADHÉSION

ARTICLE 2

L'adhésion à l'APTC (régie par la loi de 1901) implique l'obligation de se soumettre aux statuts, au règlement intérieur et à la consultation du Fichier National des Interdits d'Acquisition et de Détention d'Armes (FINIADA).

Toute personne désirant adhérer à l'APTC devra présenter :

- Une fiche « *demande de licence* » dûment remplie.
- Une pièce d'identité.
- Un certificat médical précisant que le candidat « *ne présente aucune contre-indication à la pratique du tir sportif* ».
- Une photo d'identité.
- Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3.

Si la personne est âgée de moins de 18 ans, celle-ci devra être accompagnée d'un représentant légal qui remplira et signera le formulaire d'autorisation parentale.

Après acceptation celle-ci devra s'acquitter du montant de la licence et de la cotisation. Il lui sera alors remis une licence provisoire et une carte « *Validation par type d'arme* », ainsi que le présent règlement intérieur, transmis par courrier numérique.

L'adhésion à l'APTC reste soumise à l'avis favorable de la Fédération Française de Tir, sans recours ou indemnité. Si l'adhésion a été payée au moment de la demande de licence, il en sera effectué le remboursement.

ARTICLE 3

La licence FFTir est valide du 1^{er} septembre au 30 septembre de l'année suivante. Par conséquent, les licences sont à la disposition des anciens licenciés au bureau de l'association à compter du 1^{er} septembre et peuvent être retirées jusqu'au 31 octobre. Passé ce délai, le Président a obligation de communiquer à la préfecture la liste des personnes qui ont fait l'objet de la délivrance d'un ou plusieurs avis préalables (feuilles vertes) par le passé, donc susceptibles de posséder une ou des armes de catégorie B et qui n'ont pas renouvelé leur licence. Dans ce cas, la ou les autorisations d'acquisition et de détention deviennent caduques et les armes correspondantes pourront faire l'objet d'une procédure de dessaisissement de la part de la Préfecture.

L'assurance, l'autorisation de détention d'arme et le transport étant subordonné à la validité de la licence fédérale, l'adhérent doit obligatoirement retirer cette dernière dans les meilleurs délais en début de saison afin d'être en conformité avec la législation.

L'adhérent doit retirer sa licence et s'acquitter de sa cotisation et du montant de la licence fédérale auprès d'un membre du Comité Directeur accrédité aux jours et horaires d'ouverture du stand de Provins.

Le montant et les modalités de la cotisation, le montant de la participation des tireurs licenciés hors club et éventuellement le montant du droit d'entrée sont fixés par le Comité Directeur en début de saison. Le montant de la licence fédérale est fixé par la FFTir.

Les nouveaux licenciés, après validation des séances d'initiation, devront satisfaire au passage du Q.C.M. de contrôle de connaissance fédéral (avec délivrance ou non du carnet de tir).

La licence FFTir définitive doit être tamponnée et signée par un médecin dans les plus brefs délais, faute de quoi elle est réputée non-valide et l'accès aux pas de tir sera interdit.

ARTICLE 4

Tout manquement au présent règlement ou aux statuts fera l'objet de sanctions pouvant aller du simple avertissement à l'exclusion définitive de l'association sur décision du Comité Directeur.

La procédure d'exclusion de l'APTC est la suivante :

Convocation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre concerné lui signifiant l'intention de l'APTC de son expulsion du club ainsi que les éléments qui lui sont reprochés. Ce courrier doit lui être envoyé au minimum 10 jours avant la date de convocation (cachet de la poste faisant foi) devant le Comité Directeur qui aura qualité pour apprécier les excuses et justifications qui lui seront présentées et statuera sur son cas après s'être entretenu avec le membre fautif qui peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera prise par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers des membres présents par vote à bulletin secret.

La décision sera applicable immédiatement et sera notifiée au(x) membre(s) convoqué(s) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision pourra être signifiée aux organismes et administrations de tutelle.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit, la cotisation et le droit d'entrée éventuel restent définitivement acquis à l'APTC.

ACCÈS AU PAS DE TIR

ARTICLE 5

Sur le stand, chaque tireur doit être en possession de sa licence fédérale tamponnée et signée par un médecin pour l'année en cours et doit la porter en évidence (porte-badge fourni par l'APTC). Les nouveaux licenciés sont dispensés de cette dernière obligation jusqu'à obtention de leur licence définitive mais ils doivent être en possession de leur licence provisoire et de leur carte « *Validation par type d'arme* ».

Les nouveaux licenciés devront obligatoirement participer à des séances d'initiation à l'air comprimé (10 m), 22 LR (50 m) et gros calibre (25 m), avec signature du contrôleur et tampon sur la carte de « *Validation par type d'arme* », à l'issue de quoi, ils pourront accéder à tous les pas de tir de l'APTC et louer une arme correspondant à leur niveau d'initiation. Ces séances d'initiation seront effectuées par des membres de l'APTC compétents et mandatés par le Président.

L'accès au pas de tir est exclusivement réservé aux personnes suivantes, qui doivent avoir signalé leur présence en remplissant le registre de présence ou avoir utilisé tout autre moyen de contrôle des présences mis à sa disposition :

- Tireurs licenciés FFTir, membres de l'APTC, munis de leur licence en cours de validité, signée et tamponnée par un médecin.
- Tireurs licenciés FFTir et non membres de l'APTC. Ces derniers sont autorisés à pratiquer sur les installations de l'APTC sous réserve de l'accord d'un membre du Comité Directeur ou du Permanent bénévole et après présentation de leur licence en cours de validité, signée et tamponnée par un médecin, et règlement de leur droit de participation. Ils s'engagent à prendre connaissance du règlement intérieur, et d'en respecter les clauses. Dans tous les cas, l'accès au CT400 est subordonné à une inscription préalable par e-mail auprès du responsable de ce pas de tir.
- Tireurs membres d'une structure ayant passé convention avec l'APTC (police, gendarmerie, etc...) dans le cadre de tirs organisés par cette structure.

Les invités non licenciés qui ne désirent pas s'initier au tir ne seront admis sur les pas de tir qu'après consultation du FINIADA et obtention de leur badge qu'ils devront porter. Ils resteront en arrière des postes de tir. S'ils désirent s'initier au tir, il leur faudra demander une séance d'initiation comme prévu à l'article 7.

Les tireurs compétiteurs venant s'entraîner pendant les heures d'ouverture du stand ne sont pas prioritaires sur les autres membres de l'APTC en ce qui concerne l'accès au pas de tir.

Les tireurs compétiteurs peuvent venir s'entraîner en dehors des heures d'ouverture du stand, lors des séances organisées à cet effet ou à un autre moment après accord du Président.

Les mineurs, cadets et juniors ne peuvent accéder au pas de tir qu'accompagnés d'une personne civilement responsable ou sous la responsabilité et le contrôle des animateurs, initiateurs, moniteurs diplômés ou encadrants de l'école de tir.

L'accès au stand n'est autorisé aux personnes étrangères à l'association qu'avec l'accord du responsable de permanence ou d'un membre du Comité Directeur.

ACCÈS AU AUTRES LOCAUX

ARTICLE 6

L'accès à l'espace situé derrière le bar, aux locaux techniques, à l'armurerie et au local de la station de gonflage est strictement réservé aux membres du Comité Directeur, aux Permanents bénévoles et aux personnes autorisées par un membre du Comité Directeur.

L'utilisation du compresseur de la station de gonflage est réservé aux personnes ayant suivi la formation et reçu l'habilitation de la part du Président. La liste nominative de ces personnes est affichée au pas de tir 10m et dans le local de la station de gonflage.

Les opérations de transvasement pour recharger les réservoirs des armes à air comprimé sont réservées aux Permanents bénévoles et aux personnes ayant bénéficié d'une formation proposée par le responsable de la station de gonflage.

La procédure détaillée à mettre en œuvre pour les transvasements est affichée dans le local de la station de gonflage.

TIRS D'INITIATION POUR NON-LICENCIÉS

ARTICLE 7

Des tireurs non licenciés pourront bénéficier de séances d'initiation dans les conditions respectant la réglementation découlant de la législation en cours à la date de l'initiation.

Cette initiation ne pourra être effectuée que par un membre de l'APTC compétent ou diplômé FFTir, dûment mandaté par le Président.

JOURS ET HEURES D'OUVERTURE DE L'APTC

ARTICLE 8

Ils sont définis par le Comité Directeur, et pourront être changés à tout moment ; à ce jour :

Pas de tir de Provins :

- Mercredi de 13h00 à 17h00
- Samedi de 13h00 à 17h00
- Dimanche de 09h00 à 12h00

Pas de tir du CT400 :

- Samedi de 09h00 à 16h00, sur réservation.
- Certains Dimanches de 09h00 à 12h00, uniquement pour les membres de l'APTC. La liste est affichée à Provins.
- L'accès au CT400 est interdit hors des périodes d'ouverture du site. Pour des raisons de sécurité un contrôle inopiné peut avoir lieu sur le site par un responsable du stand ou les services de police. Toute personne présente hors jours d'ouverture sans autorisation du responsable CT400 sera exclue définitivement du CT400.

DISCIPLINES PRATIQUÉES

ARTICLE 9

Les disciplines pratiquées dans les installations de l'APTC sont :

- **Pas de tir 10 mètres** : seules sont autorisées les armes à air comprimé ou à gaz dont la puissance est inférieure ou égale à 10 Joules et tirant le plomb diabolo à tête plate de calibre 4,5mm. Les armes tirant de la bille d'acier sont interdites.
- **Pas de tir 50 mètres** : sont autorisées les armes à air comprimé ou à gaz de toutes puissances et calibres (plomb nu), et les armes à feu de calibre 22 LR, à l'exclusion de tout autre calibre.
- **Pas de tir 25 mètres** : toutes les armes tirant un calibre d'arme de poing sont autorisées. À partir du calibre 44 Magnum seules les balles semi-blindées et pointe creuse sont autorisées.
- **Pas de tir 100 mètres** : sont autorisées les armes à air comprimé ou à gaz de toutes puissances et calibres (plomb nu), et les armes à feu de calibre 22 LR à l'exclusion de tout autre calibre.

- **Pas de tir 400 mètres (CT400)** : Sont autorisées toutes les armes d'épaule et de tous calibres, à l'exception des très gros calibres comme le calibre 50 (12,7 mm), 408 Cheytac et d'autres qui pourront être définis par le Comité Directeur. À partir du .338 le modérateur de son est obligatoire et conseillé pour les calibres inférieurs (en vue d'une obligation future). Dès la mise en place d'un pas de tir 25 mètres sur le CT400, il sera possible de tirer avec des armes de poing.

Sur tous les pas de tir il est formellement interdit de tirer avec des armes de puissance ou de calibre supérieur à ce qui est précisé pour chaque pas de tir ainsi qu'avec des munitions à plombs (grenaille, projectiles multiples, etc...) en attendant la création de postes de tir adaptés.

ARMES

ARTICLE 10

Les tireurs doivent se soumettre à la réglementation des armes définie par la législation en vigueur.

Il est rappelé en particulier que si la licence fédérale vaut titre de transport, les armes doivent être transportées de manière à ne pas être immédiatement utilisables et les munitions ne doivent pas se trouver avec l'arme.

Il est conseillé aux tireurs d'être toujours en possession d'une copie des autorisations de détention d'armes ou des récépissés de déclaration délivrés par la Préfecture, pour les armes soumises à autorisation ou déclaration.

Cette autorisation d'acquisition et de détention est délivrée pour une durée déterminée (5 ans à ce jour). Il est rappelé aux tireurs qu'il leur faut donc demander le renouvellement de cette autorisation auprès de leur préfecture au moins 3 mois avant sa date de péremption.

D'autre part il est obligatoire de renouveler la licence FFTir chaque année sportive afin que l'autorisation préfectorale reste valide.

Ne sont admises dans l'enceinte du stand que les armes détenues légalement donc déclarées ou autorisées en conformité avec la réglementation (Code de la Sécurité Intérieure).

ARTICLE 11

L'introduction dans l'enceinte du stand de toute arme approvisionnée ou chargée est strictement interdite, sauf en ce qui concerne les membres des forces de l'ordre.

L'approvisionnement et le chargement d'une arme ne peut s'effectuer qu'au poste de tir, face aux cibles et /ou la butte de tir.

Le tir au dégainé est strictement interdit.

ARTICLE 12

Dans l'enceinte du stand les armes doivent être transportées dans une housse, valise, sac prévus à cet effet. À défaut, le déplacement de l'arme déchargée et désapprovisionnée doit s'effectuer culasse ouverte, canon dirigé vers le haut et drapeau de sécurité inséré.

Si un tireur se trouve à être seul sur le pas de tir, et dans le cadre du déplacement aux cibles uniquement, le port d'une arme de poing au holster est toléré à condition que l'arme soit en sécurité : déchargée, désapprovisionnée, culasse ouverte et témoin de chambre vide à poste.

FORMATION PEDAGOGIQUE

ARTICLE 13

Seules les personnes ayant reçu la formation d'animateur, d'initiateur ou entraîneur et titulaires d'un diplôme délivré par la Fédération Française de Tir Sportif, et BEES sont autorisées à pratiquer et à mettre en application les programmes des unités de valeurs relatives à la formation, à l'initiation, au perfectionnement, et à la préparation de la compétition du tir sportif, au profit des membres de l'association.

Exceptionnellement, une personne non titulaire d'un diplôme FFTir pourra participer à l'encadrement de l'école de tir, sous réserve de l'accord de l'Entraîneur et du Président.

STATIONNEMENT ET SECURITE SUR LE PARKING

ARTICLE 14

Les véhicules doivent être parqués aux endroits prévus à cet effet, utiliser le moins de place possible, ne pas entraver les portes d'accès aux stands de tir, laisser libre le passage pour les véhicules de service ou d'intervention (pompiers, gendarmerie, etc...) et ne pas gêner les autres véhicules.

Il est formellement interdit de manipuler des armes ou des munitions sur le parking, celles-ci doivent rester dans leur mallette respective, jusqu'aux postes de tir.

Il n'est pas autorisé de consommer des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sur les parkings.

ACCUEIL – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15

Les séances de tir sont effectuées sous la responsabilité d'un membre du Comité Directeur ou d'un Permanent bénévole, qui assure l'ouverture et la fermeture du stand, la sécurité de la séance de tir, et procède à la gestion des armes du Club, ainsi que des pas de tir.

En sa qualité de responsable du stand, il a le devoir de faire appliquer le présent règlement et toute décision du Comité Directeur concernant le stand, à tout tireur et visiteur, quelles que soient leurs qualifications ou qualités.

Il peut exiger de toute personne physique, française ou étrangère, la justification de son identité, de son appartenance à une association pratiquant le tir sportif par tous les moyens à sa convenance.

Il peut également refuser, le cas échéant, l'accès au stand de tir à toute personne qui refuserait de se conformer au règlement intérieur de l'APTC.

Il est en droit de procéder à l'expulsion de toute personne qui n'aurait pas respecté ou qui ne respecterait pas le présent règlement intérieur, tant dans sa forme que dans son esprit.

Les Permanents bénévoles et les membres du Comité Directeur sont chargés de faire respecter le règlement et ils sont habilités à expulser du stand tout tireur ou autre personne dont l'attitude, l'arme ou les munitions représentent un réel danger pour les autres tireurs.

Il leur appartiendra donc d'intervenir pour toute situation pouvant avoir un caractère dangereux, occasionné par un tireur ou toute autre personne dans le stand de tir et ses dépendances, et d'expulser la ou les personnes concernées si nécessaire.

Ils sont également habilités à surveiller et éventuellement, déceler ceux des tireurs qui, involontairement, inconsciemment ou volontairement, détériorent le matériel.

Ils peuvent percevoir de toute personne désirant pratiquer le tir sportif, le montant individuel de participation aux frais fixé par le Comité Directeur.

Ils ont la possibilité de placer et déplacer, le cas échéant, un tireur de son poste pour les besoins de l'utilisation rationnelle et fonctionnelle du pas de tir en cause.

Ils peuvent faire cesser toute activité sur un pas de tir, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons techniques (réparation de cibles, de rameneurs, etc...).

Enfin, d'une manière générale, ils sont habilités à veiller au maintien de l'ordre général.

Pour effectuer leur mission, les responsables seront en possession d'un jeu de clés correspondant au stand où s'effectue la permanence et d'un badge ou brassard précisant leur fonction de responsable.

Les clés devront être remises au Président de l'APTC lors de la cessation définitive des fonctions des détenteurs.

COMPÉTITIONS

ARTICLE 16

Lors des diverses manifestations de Tir Sportif dans le cadre des compétitions officielles ou des challenges, critérium interclubs, ainsi que les journées « portes ouvertes », l'accès des visiteurs et spectateurs, sur les voies de circulation des stands, est libre.

Pendant toute la durée de ces manifestations, l'accès aux postes de tir des pas de tir utilisés sera interdit à tous les tireurs non-inscrits à l'épreuve en cours.

Les spectateurs et visiteurs ne doivent gêner les tireurs de quelque manière que ce soit, sous réserve d'être priés de quitter les lieux.

Seuls les engagements aux différents échelons de la G.S. (Gestion Sportive) fédérale sont pris en charge financièrement par l'APTC.

SÉCURITÉ

ARTICLE 17

La sécurité est l'affaire de tous : n'hésitez pas à signaler tout comportement ou tout événement qui pourrait porter atteinte à la sécurité dans le stand.

Définitions

- Arme approvisionnée : arme contenant des munitions.
- Arme chargée : arme avec une cartouche chamberée, prête à tirer.
- La mise en sécurité d'une arme consiste à la rendre inactive en procédant aux opérations suivantes :
 - Révolver : barillet vide et ouvert, chien ou marteau à l'abattu, canon dirigé vers les cibles, témoin de chambre vide dans le canon au niveau du cône de forçement.
 - Pistolet : culasse ouverte, chargeur ôté et vide, chambre vide, canon dirigé vers les cibles, témoin de chambre vide à poste dans la chambre.
 - Carabine : culasse ouverte, chargeur ôté et vide, chambre vide, canon dirigé vers les cibles, drapeau de sécurité à poste dans la chambre.

Les 4 règles de sécurité

Les conditions de sécurité qui vont suivre sont valables et applicables pour toutes les personnes, tireurs et non tireurs, se trouvant dans l'enceinte de toutes les installations de l'APTC.

1. **Une arme doit toujours être considérée comme chargée** (*Il n'existe pas d'exception à cette règle. Les très rares accidents qui surviennent sont causés par des armes que l'on croyait « vides »*).
2. **Une arme doit toujours être dirigée vers la cible ou la butte de tir** (*Ne jamais pointer ou laisser pointer le canon d'une arme sur quelque chose ou quelqu'un que l'on ne désire pas atteindre*). **Le non-respect de cette règle entraînera une exclusion immédiate du pas de tir.**
3. **Garder l'index hors de la détente tant que les organes de visée ne sont pas alignés sur l'objectif.**
4. **Être sûr de son objectif et de son environnement** (*Toujours identifier avec certitude le but avant de tirer, prendre garde aux conséquences en cas de ricochet. Le tireur est responsable de chacun de ses tirs*).

ARTICLE 18

GÉNÉRALITÉS APPLICABLES À TOUS LES PAS DE TIR :

IL EST INTERDIT EN TOUS LIEUX :

- De se déplacer avec une arme approvisionnée et / ou chargée, sauf pour les membres des forces de l'ordre.
- D'abandonner une arme sans surveillance. Lorsque les tireurs se déplacent vers les cibles, au moins une personne doit rester sur le pas de tir.
- D'approvisionner et charger une arme en dehors d'un poste de tir.
- De manipuler une arme sans l'autorisation de son propriétaire (ceci ne concerne pas les animateurs, initiateurs, entraîneurs ni les arbitres ou membres d'un jury dans l'exercice de leurs fonctions).
- De tendre une arme à un autre tireur (il faut la poser sur la table de tir, canon dirigé vers les cibles, mécanisme ouvert et l'autre tireur vient la prendre lui-même).

- D'utiliser une arme qui ne vous appartient pas sans l'agrément de son propriétaire.
- D'aller aux cibles sans avoir au préalable avisé les autres tireurs et obtenu une mise en sécurité complète du pas de tir.
- De se tourner avec une arme tenue en main, chargée ou non chargée, au risque involontaire de la pointer sur une personne. Le manquement à cette règle motivera une exclusion immédiate du stand de tir.
- D'effectuer des visées ou des épaulés en dehors d'un poste de tir. L'arme doit toujours être dirigée vers les cibles, même posée sur la table de tir.
- De quitter son poste de tir, sans mettre son arme en sécurité. L'insertion d'un drapeau de chambre doit mettre en évidence que l'arme est en sécurité.
- De tirer volontairement sur les montants métalliques des cibles, le sol, le plafond ou les murs, les ricochets pouvant être très dangereux.
- De manipuler une arme avec désinvolture sous prétexte qu'elle est déchargée alors que chacun devrait savoir qu'il n'y a rien de plus dangereux qu'une arme que l'on croit de bonne foi être déchargée.
- De manipuler une arme ou des munitions quand les tireurs se rendent aux cibles ou se rendent en avant de la ligne de tir. Ceci est valable sur tous les pas de tir et lorsque le flash lumineux est allumé au pas de tir 25 m.
- De procéder au chargement des armes à poudre noire en utilisant un bidon, une poire ou une corne à poudre dans le stand. Les charges de poudre devront avoir été préparées à l'avance, hors de l'enceinte du stand, et placées dans des tubes prévus à cet effet.
- D'occuper un poste de tir sans tirer (au niveau des gongs par exemple).
- De tirer en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- D'intervenir sur ou de modifier les installations du Club.

IL EST OBLIGATOIRE EN TOUS LIEUX :

- Qu'une arme, chargée ou non, soit **TOUJOURS** dirigée vers les cibles. Par conséquent, une arme ne pourra être sortie de sa housse, mallette, sac, etc... que sur le poste de tir et non sur une table située en arrière du poste de tir.
- De vérifier qu'aucun corps étranger ne se trouve dans le canon avant chaque utilisation d'une arme.
- Lors d'une interruption du tir, de mettre son arme en sécurité et de la munir d'un drapeau de chambre.
- D'allumer le flash lumineux au pas de tir 25m, après avoir consulté les autres tireurs et en accord avec eux avant de passer en avant de la ligne de tir que ce soit pour ramasser ses douilles ou aller aux cibles.
- De porter un système de protection de l'ouïe sur les pas de tir (excepté sur le pas de tir 10 m, bien que ce soit conseillé).

- De porter des lunettes de protection sur les pas de tir (excepté sur le pas de tir 10m, bien que ce soit conseillé).
- De procéder au déroulement de son tir sans porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité des autres tireurs, ni leur apporter aucune gêne de quelque nature que ce soit.
- De signaler immédiatement au responsable du pas de tir, tout dysfonctionnement d'une arme ou de la ciblerie. Le canon de l'arme restera dirigé vers les cibles.
- De restituer le matériel confié par le Club en parfait état de fonctionnement et de conservation. Notamment, les armes du Club ne devront pas faire l'objet de démontage par l'utilisateur.
- De ramener l'arme de poing à l'accueil dans sa mallette, chargeur enlevé, culasse ouverte ou barillet non verrouillé, drapeau de sécurité en place. Rendre la carabine culasse ouverte, avec drapeau de chambre dans la chambre, canon dirigé vers le haut. Dans l'armurerie, le responsable de permanence s'assurera que l'arme est en sécurité, fermera la culasse ou le barillet et placera le verrou de pontet si nécessaire avant de ranger l'arme dans le coffre. Ramener la boîte de munitions avec les douilles vides, sauf pour les munitions de calibre 22 LR dont les douilles devront être déposées dans les bacs prévus à cet effet.

ARTICLE 19

En cas de dégradation de matériel constatée, il sera établi un rapport écrit au Comité Directeur, qui prendra les mesures qui s'imposent. Le tireur à l'origine des dégradations pourra en être rendu responsable financièrement.

RÈGLES SPÉCIFIQUES AU CT400 :

ARTICLE 20

Accès au champ de tir

L'accès au CT400 se fait en la présence, le contrôle et l'approbation du directeur de tir.

La traversée du CD 619 (ex RN 19) pour accéder au CT400, ou pour en sortir, devra se faire avec une extrême précaution afin d'éviter tout risque d'accident (les accidents qui pourraient survenir ne pourront en aucun cas être de la responsabilité de l'APTC et de son Comité Directeur).

Séances de tir

Dès l'entrée sur le CT400, chaque tireur doit présenter sa licence au directeur de tir présent. Il devra remplir le registre de présence qui sera accessible à l'arrivée et au départ et spécifier qu'il a pris connaissance du règlement intérieur de l'APTC.

Un poste de tir lui sera attribué par le directeur de tir présent.

Les séances de tir sont séquencées :

- Un coup de sifflet du directeur de tir indique le début de la séquence de tir pour un temps déterminé en fonction des tireurs présents.

- Deux coups de sifflet annoncent l'arrêt immédiat des tirs en cas de danger ou afin de permettre aux tireurs d'aller aux résultats. Pendant ce temps de pause les casques de tir seront déposés à un emplacement prévu à cet effet et les tirs ne reprendront pas tant que tous les casques ne seront pas récupérés (sécurité visuelle du retour des tireurs).

Entre chaque séquence de tir, dès les deux coups de sifflet de fin de tir, le tireur met son arme en sécurité : culasse ouverte, vérification visuelle de l'absence de munition dans la chambre ou le barillet ou le magasin, drapeau de chambre en place, chargeur enlevé et vide, canon de l'arme dirigé vers les cibles. Les tireurs ne touchent plus aux armes et aux munitions jusqu'au coup de sifflet annonçant la reprise des tirs.

Chaque tireur devra être porteur d'un gilet réfléchissant **orange** pour accéder aux cibles.

Chaque tireur doit, à la fin de sa séance de tir, avant de ranger son arme et de quitter le CT400 :

- Désapprovisionner son arme : vider le magasin ou le barillet, enlever et vider le chargeur.
- Contrôler visuellement l'absence de toute cartouche dans la chambre, barillet ou magasin de son arme.
- Démonter son arme pour la rendre inapte à un tir immédiat ou bien mettre en place un verrou de pontet.
- Ranger son arme dans sa mallette, housse ou sac, les munitions étant rangées à part.
- Ramasser ses douilles et laisser son poste de tir propre.
- Enlever sa cible et son porte-cible.

Le directeur de tir fera appliquer le règlement et les règles de sécurité. Tout manquement pourra être sanctionné par une expulsion du champ de tir, provisoire ou définitive et elle sera signifiée sur place.

PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

ARTICLE 21

La publicité et la communication relatives à l'APTC sont du ressort exclusif du Président et des personnes mandatées par le Comité Directeur.

Avant toute diffusion publique d'une photographie ou vidéo concernant l'APTC et ses activités, par n'importe quel canal de communication, le membre de l'APTC ou toute personne utilisant les installations de l'APTC doit en obtenir l'autorisation préalable auprès du Président et auprès des personnes qui apparaissent sur le support (droit à l'image).

Par conséquent, tout membre de l'APTC qui ne respecterait pas cette règle ou qui réaliserait sa propre promotion dans le cadre des activités du Club, s'exposerait aux sanctions disciplinaires prévues à l'Article 4.

COMPORTEMENT

ARTICLE 22

Il est interdit d'introduire dans les installations de l'APTC tout objet ou matière pouvant être source d'accident (explosif, essence, alcool, etc...).

Les tireurs doivent laisser leur pas de tir propre, exempt de débris, douilles, cartons, cibles, etc... Il en est de même pour les autres locaux et les sanitaires.

Les états d'ébriété et /ou sous influence de stupéfiants sont interdits.

Il est formellement interdit d'introduire des boissons alcoolisées, des stupéfiants et de fumer dans les locaux du stand.

Les tireurs ne doivent pas participer à des discussions politiques et /ou confessionnelles dans les locaux et installations de l'APTC.

Il est formellement interdit de procéder au détournement de tireurs licenciés au détriment d'une association au profit d'une autre, de dénigrer une association ou ses dirigeants.

Les tireurs doivent respecter la charte éthique et les valeurs préconisées par la Fédération Française de Tir.

En cas d'accident ou de malaise, il est recommandé :

1. De s'assurer que le blessé ou malade est en sécurité et que son état ne présente pas de danger immédiat pour sa vie.
2. D'appeler les secours avec calme au moyen d'un téléphone en indiquant la localisation de l'accident ou du malaise, les causes ou blessures apparentes. Ne pas hésiter à répondre aux questions qui seront posées en restant clair, bref et précis et ne raccrocher qu'à la demande des services de secours.
3. De ne pas, si possible, laisser le blessé ou malade seul.
4. De prévenir immédiatement le Président ou l'un de ses représentants dont les coordonnées sont affichées dans le stand.

MUNITIONS

ARTICLE 23

Il est interdit de vendre des munitions de catégorie B (seuls les armuriers en ont l'autorisation).

Il est interdit d'utiliser dans les installations de l'APTC des munitions telles que :

- Munitions contenant une substance chimique (balles traçantes, explosives, incendiaires, etc...)
- Munitions comportant une balle fragmentable, des projectiles multiples ou de la grenaille.
- Munitions comportant un chargement hors normes.
- Cartouches expérimentales.
- Toute munition pouvant présenter un danger pour les installations ou les tireurs.

TIRS CONTRÔLÉS

ARTICLE 24

Le Comité Directeur de l'APTC a décidé de conserver l'utilisation du carnet de tir et des tirs contrôlés à des fins de sécurité et de suivi de l'assiduité de ses membres.

Chaque tireur sera responsable de la bonne tenue de son carnet de tir.

Il sera donc toujours nécessaire de participer à 3 tirs contrôlés espacés d'au moins 2 mois chacun au cours de chaque année civile. Les tirs s'effectueront sur cibles papier et seront sanctionnés par un tampon sur le carnet de tir et une inscription sur le registre des tirs contrôlés.

Les tirs se feront sous contrôle d'une personne habilitée à cet effet (animateur, initiateur, entraîneur, personne mandatée par le Président) et porteront essentiellement sur le respect des règles de sécurité.

Aucun tir contrôlé ne sera effectué au CT400.

La délivrance des avis préalables (feuilles vertes) sera conditionnée au respect de cette procédure.

Les tireurs n'ayant jamais bénéficié d'une autorisation préfectorale de catégorie B devront satisfaire à un minimum de 3 tirs contrôlés espacés d'au moins 2 mois chacun, pour prétendre à la délivrance d'un avis préalable.

Seul le Président de l'APTC est habilité à délivrer les avis préalables.

Le présent Règlement Intérieur de l'APTC a été approuvé par le Comité Directeur le 15 Mai 2021.

Le Président, Olivier NOURY

La Secrétaire, Marie-Claire MANÈS